



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-042

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-02-26-009 - Arrêté n°41 ARS du 26/02/2018 Modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région Guyane (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2018-02-28-003 - arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées " grand prix d'ouverture jeunes et open" les 3 et 4 mars 2018 (7 pages) Page 8

DEAL

R03-2018-03-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 180/DEAL/2013 portant modification des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane (1 page) Page 16

R03-2018-03-01-003 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon « Maroniman », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 18

R03-2018-02-26-010 - Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 22

R03-2018-02-26-011 - Portant modification de l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages) Page 27

SGAR

R03-2018-02-28-002 - AP BQP 2018 accord de modération (8 pages) Page 30

R03-2018-02-28-001 - MARS 2018 Arrêté prix des produits pétroliers et gaz (3 pages) Page 39

ARS

R03-2018-02-26-009

Arrêté n°41 ARS du 26/02/2018 Modifiant la liste des
médecins agréés généralistes et spécialistes de la région
Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE N°41 ARS du 26 février 2018
Modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
de la région de Guyane

-0-

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par celle du 22 juillet 1983 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'attitude physique pour l'admission aux emplois publics et a régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2016 relatif à la nomination de M Jacques CARTIAUX, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n°95/ARS du 18 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°51/ARS du 06 avril 2017 modifiant la liste des médecins agréés généralistes du département de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et à ses collaborateurs ;

VU les demandes d'avis sollicités auprès du Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins ;

Considérant les demandes des médecins généralistes suivants : ODUNLAMI Françoise, ASSI-KACOU Héloïse ;

66, avenue des flamboyants – CS 40696 - 97336 CAYENNE Cédex
Standard : 05.94.25.49.89

Considérant l'urgence de la situation actuelle d'agréer les médecins cités ci-dessus, afin de permettre le fonctionnement du comité médical de la commission de réforme ;

Considérant les cessations d'activité de médecins généralistes ou spécialistes agréés de Guyane au titre du décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié, susvisé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe 1 de l'arrêté n°95/ARS du 18 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane et de modifier l'annexe 2;

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : La directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

P/Le Préfet
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Guyane



Jacques CARTIAUX

Annexe1 de l'arrêté préfectoral N° 95/ARS du 18 OCTOBRE 2016
Modifié par l'arrêté n° 41 /ARS du 26 février 2018

COORDONNEES DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DE LA GUYANE

NOM	TELEPHONE	ADRESSE	COMMUNE
AGHA	0594 27 94 08	20, rue sœur Fontaine Bernard	97360 MANA
BOIS		MSP, 19, rue Onozo	97313 St GEORGES
PAUQUET	0594 34 27 44	18, rue Justin Catayé	97 329 St LAURENT
TETERYCZ	0694 27 32 21	29 C Rés. Les Laurentides	97 329 St LAURENT
CAUT	0594 34 58 98	22, rue Barbe Marbois	97315 SINNAMARY
CHESNEAU	0594 32 11 05	Place de l'Europe, bât. E2	97 381 KOUROU Cedex
CHINCHILLA	0594 25 56 78	CISTC 7, rue Astrolabe, Suzini	97 354 REMIRE- MONTJOLY
BRETON	0594 38 43 78	34, rue du 14 et 22 juin 1962	97 300 CAYENNE
BURIN	0594 38 43 78	34, rue du 14 et 22 juin 1962	97 300 CAYENNE
FRONTIER	0594 29 57 15	DSP 19, rue Schoelcher	97 300 CAYENNE
GIFFARD	0594 30 01 39	6, rue Félix Eboué	97 300 CAYENNE
GRENIER	0594 27 21 10	Rectorat	97 300 CAYENNE
MAUBERGER		Centre Hospitalier de Cayenne	97 300 CAYENNE
POLITUR	0594 29 05 54	13, rue Louis Blanc	97 300 CAYENNE
ASSI-KACOU Héloïse	0694 31 37 20	CDG Guyane-36 Avenue Louis Pasteur-BP493	97 332 CAYENNE Cedex
ODUNLAMI Françoise	0694 14 52 53	MDPH de la Guyane rue des Galaxies- BP 5028	97 307 CAYENNE Cedex

16, rue Schoelcher – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.89.89

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° 95/ARS du 18 OCTOBRE 2016
Modifié par l'arrêté n° 41 /ARS du 26 février 2018

COORDONNEES DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DE LA GUYANE

NOM	TELEPHONE	ADRESSE	COMMUNE	SPECIALITE
FAMARO	0594 20 0151	Cabinet d'endocrinologie 699 Forum de Baduel- PK 2,5 rte de Baduel	97 300 CAYENNE	Endocrinologie- diabétologie- nutrition
GANTY	0594 31 07 02	48, Boulevard Mandela	97 300 CAYENNE	Cardiologie
DJOSSOU	0594 39 51 64	Centre hospitalier de Cayenne, rue des Flamboyants	97 300 CAYENNE	Psychiatrie
SIMCHOWITZ	0694 0606 34	Centre hospitalier de Cayenne, rue des Flamboyants	97 300 CAYENNE	Psychiatrie
LOUPEC	0594 31 21 23	6, rue de Capitaine Bernard	97 300 CAYENNE	Gynéco- obstétrique

Cabinet

R03-2018-02-28-003

arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées " grand prix d'ouverture jeunes et open" les 3 et 4
mars 2018

courses cyclistes grd prix d'ouverture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées
« GRAND PRIX d'OUVERTURE Jeunes et Open »
les 3 et 4 mars 2018

Le préfet de la région Guyane
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 19 février 2018 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, demande l'autorisation d'organiser, les 3 et 4 mars 2018, des courses cyclistes Jeunes et Open, intitulées « Grand prix d'Ouverture » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly et de Cayenne ;
- Vu** les dossiers annexés à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2018 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** les avis favorables émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Rémire-Montjoly et de Cayenne ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, les **samedi 3 et dimanche 4 mars 2018**, des courses cyclistes jeunes et open, intitulées « Grand prix d'ouverture » dont les

parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly et de Cayenne.

Les épreuves se dérouleront comme suit : **Grand prix d'ouverture Jeunes**

Nombre de concurrents : 30 environ

Départ Minimes et Féminines : 15h00 – Z A de Dégrad des Canes face à la maison artisanale

Départ Benjamins : au 4ème passage des minimes et féminines sur la ligne d'arrivée.

Départ Cadets : 16h00 – Parc d'activités Z. A de Dégrad des Canes face à la maison artisanale.

Trajet : parc d'Activités – RN3 – entrée Patoz – zone portuaire – entrée route de la Cimenteraie – sortie route de la Cimenterie/parc d'activités – virage de l'Abattoir – carrefour RN3/parc d'Activités (**circuit de 3.600 km à parcourir 6 fois pour les benjamins, 10 fois pour les minimes et 15 fois pour les cadets féminines**).

Arrivée : 18h00 - Zone Artisanale de Dégrad des canes 100 mètres avant la maison Artisanale.

Distance réelle : 21.6 km benjamins – 36.00 km minimes/féminines et 54.00 km cadets.

Grand prix d'ouverture Open

Départ : 15h10 – avenue Virgile (face à la piscine Malia METELLA).

Trajet : avenue Virgile – carrefour petit Monaco – avenue Aron – RD1 – route de Montabo – feux carrefour de Chatenay - carrefour RD1/RD18 rocade de Zéphir – giratoire de Baduel (bretelle) – RD3 route de Baduel – avenue Virgile – (**circuit de 4km 700 à parcourir 20 fois**).

Arrivée : 18h00 – avenue Virgile (face à la piscine Malia Metella).

Nombre de concurrents : 80 environ. Distance réelle 94.00 km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche

(barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 - Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane ; les maires de Rémire-Montjoly et de Cayenne ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 28 février 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

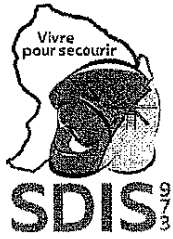
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065
109	BUZARE Marlène	
110	HO SI FAT Myriam	
111	PRUDENT Henri	



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2 3 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique. ^N

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc..).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m². Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
 - **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
 - **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) : Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et Sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL


Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC

DEAL

R03-2018-03-01-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 180/DEAL/2013 portant
modification des membres du Conseil Scientifique
Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane
AP membres conseil scientifique régional patrimoine naturel Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

modifiant l'arrêté n°180/DEAL/2013 portant modification des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et R.411-22 à R.411-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°894 du 30 avril 2007 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU l'arrêté n°180/DEAL/2013 du 7 février 2013 portant modification des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté modificatif

L'article 2 de l'arrêté n°180/DEAL/2013 du 7 février 2013 est modifié et remplacé comme suit :

« Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans et 6 mois. Il est renouvelable et peut, le cas échéant, être prorogé. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°180/DEAL/2013 du 7 février 2013 demeurent inchangés.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le - 1 MARS 2018

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Vive de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-03-01-003

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon
« Maroniman », sur la commune de Saint-Laurent du
Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'un triathlon « Maroniman », sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-07-07-007 du 7 juillet 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives diverses sur le plan d'eau situé entre la piscine municipale et la pointe bleue de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représentée par Monsieur Sébastien TABLEAU, en date du 14 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, en date du 28 février 2018 ;

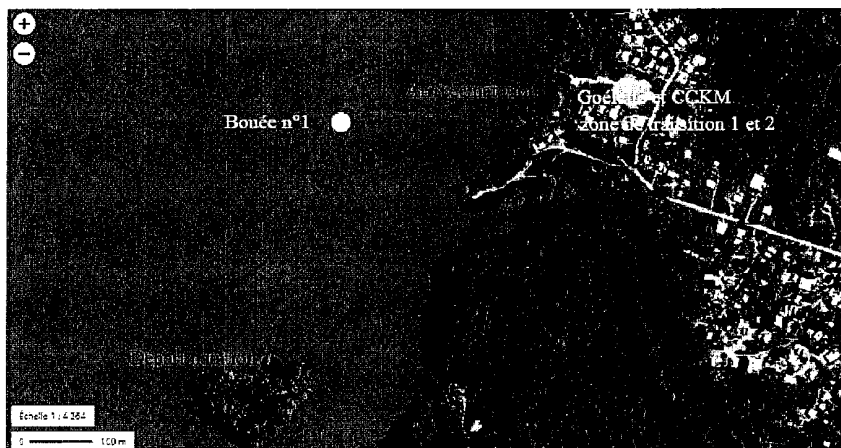
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représenté par Monsieur Sébastien TABLEAU est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser l'épreuve de natation du triathlon « Maroniman » située sur le fleuve Maroni dans la commune de Saint Laurent Du Maroni.

parcours natation et zone de transition



Le départ se fera sur la plage de l'île aux lépreux
L'arrivée se fera sur la plage du club de canoë-kayak (CCKM) à côté du restaurant la Goélette.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **4 mars 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles de sécurité de la Fédération française de triathlon (FFTri) pour ce type de manifestation soient appliquées,
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à la course et à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 6).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- prévoir une zone balisée et sécurisée pour la sortie de l'eau des nageurs avant l'épreuve suivante.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours de Saint-Laurent du Maroni avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

1er mars 2018

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

**L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves**

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2018-02-26-010

Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008
du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

Arrêté

**Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement
de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la
Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution
préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de
l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors
classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST,
notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la
composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-14-002 du 14 mars 2017, portant modification de l'arrêté R03-
2016- 08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu le courriel du 02 mars 2017 émanant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs, souhaitant modifier son représentant suppléant ;

Vu le courriel du 03 octobre 2017 émanant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG) indiquant, suite aux élections du 12 septembre 2017, les changements intervenus dans la désignation des membres titulaires et suppléants au sein des différentes commissions consultatives ;

Vu le courriel du 3 novembre 2017 émanant de l'ARS Guyane, souhaitant modifier ses représentants pour le collège des personnalités qualifiées : " Experts santé " ;

Vu le courriel du 15 novembre 2017 émanant de la fédération Guyane Nature Environnement (GNE), souhaitant modifier son représentant titulaire ;

Vu le courriel du 19 janvier 2018 émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane désignant ces nouveaux représentants, suite aux élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° R03-2017-03-14-002 du 14 mars 2017 et R03-2017-10-12-003 du 12 octobre 2017, sont abrogés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST est modifié comme suit :

Troisième collège : « *représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts* »

Titulaire	Suppléant
<i>Membres représentant les associations des consommateurs :</i>	
M. Yves ICARE Association Force ouvrière consommateurs	M. Gianni WAYA Association Force ouvrière consommateurs
<i>Membres représentant les associations de pêche :</i>	
M. Georges KARAM (CRPM)	
<i>Membres représentant les associations de protection de l'environnement :</i>	
Mme Lucie MATO Fédération Guyane Nature Environnement (Remplace M. Laurent DUBOIS-RAMIREZ)	M. Rémi GIRAULT Fédération Guyane Nature Environnement
<i>Membres représentant la Chambre d'agriculture :</i>	
M. Albert SIONG, Président	M. Didier TCHA

<i>Membres représentant la Chambre des Métiers :</i>	
M. Étienne SAINT-LUCE	M. Alain TOMATIS
<i>Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :</i>	
M. Jean-Marc AVRIL	M. Joël FRANCILLONNE
<i>Experts en bâtiment :</i>	
Mme Marie-Laure DRILLIEN – CROAG	M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES
<i>Experts en prévention des risques professionnels :</i>	
M. Jean-Pierre POLLET, ingénieur prévention (CGSS)	M. Cédric LOTHORE, ingénieur prévention (DIECCTE)
<i>Experts santé :</i>	
Docteur Philippe TABARD (remplace Mme Véronique PAVEC)	Docteur Alice Sanna (remplace Mme Anne-Marie MC KENZIE)

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 26/02/2018

Pour le préfet, par délégation,



 Pour le Préfet
 Le secrétaire général
Yves de ROZEFUIL

DEAL

R03-2018-02-26-011

Portant modification de l'arrêté R03-2016-12-23-006 du
23 décembre 2016, renouvelant la composition de la
formation spécialisée « insalubrité » du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006, portant création du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017, portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-10-12-004 du 12 octobre 2017, portant modification de l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le courriel du 3 novembre 2017 émanant de l'ARS Guyane, souhaitant modifier ses représentants pour le collège des personnalités qualifiées : " Experts santé " ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral R03-2017-10-12-004 du 12 octobre 2017, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

Représentants d'associations et d'organismes :

Associations :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">Mme Valérie VÉRONIQUE, Directrice de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Guyane (ADIL)	<ul style="list-style-type: none">M. Yves ICARE, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Experts en bâtiment :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">Mme Marie-Laure DRILLIEN (CROAG)	<ul style="list-style-type: none">M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES

Experts santé :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">Docteur Philippe TABARD (remplace Mme Véronique PAVEC)	<ul style="list-style-type: none">Docteur Alice Sanna (remplace Mme Anne-Marie MC KENZIE)

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 26/02/2018

Pour le préfet, par délégation,

Pour le préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2018-02-28-002

AP BQP 2018 accord de modération

AP relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° R03-2018-02-28-002 du 28 février 2018
relatif aux accords annuels de modération de prix
de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-5 du code de commerce;

VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante de l'article L.410-5 du code de commerce ;

VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'accord de modération des prix sur une liste de produits de grande consommation en date du 28 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'accord de modération des prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2018, daté du 28 février 2018, annexé au présent arrêté préfectoral, est applicable à compter du 1^{er} mars 2018, pour une durée de un an.

Article 2 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS



PREFECTURE DE GUYANE

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX
SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2018

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface, en mode d'exploitation classique, représentés par :

-
- M. François LÉBOULANGER (Carrefour Matoury)
- M. Nicolas GRANDEMANGE (Carrefour Market)
- M. Bernard NG KONTIA (Super U Montjoly et Cayenne)
- M. Jan DU (Super U Kourou, Saint-Laurent du Maroni et Macouria)

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs ont également été conviés à intégrer le dispositif.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane le 15 novembre 2017 ; celui-ci a rendu un avis public le 19 janvier 2018.

1 réunion s'est tenue en date du 19 février 2018 abouti au présent accord.

Les distributeurs ont fait part aux représentants de l'Etat de la poursuite des difficultés d'approvisionnement, tant en produits locaux végétaux (fruits et légumes), animaux (viandes de porc et poulet, œufs) ou transformés (yaourts, eau embouteillée), qu'en produits importés, notamment en lien avec le transport maritime. Ils ont également évoqué la lourdeur de la gestion du dispositif et renouvelé leurs interrogations sur la fiscalité régionale et le fonctionnement de marchés dominés par un seul opérateur.

Ils ont proposé de porter à 280 euros le prix global de la liste.

Les services de l'Etat ont évoqué les observations formulées dans l'avis de l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif et de disponibilité des produits. Ils ont constaté le respect du prix global de la liste et la réalité des volumes de vente des produits.

Les parties sont convenues de maintenir la liste de 80 produits, celle-ci ayant fait l'objet de modifications importantes en 2016, ainsi que le prix global de 280 euros.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **80 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Cette liste comprend 6 fruits et légumes frais librement proposés en permanence, outre l'ail et l'oignon.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **280 euros**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation classique, c'est-à-dire à l'exclusion des discompteurs, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions spécifiques comportant respectivement une liste de 51 produits et une liste de 25 produits.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L.113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

5 – Obligations de communication

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'Etat la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6- Dispositions diverses

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques nationales, marques de distributeurs, premiers prix, produits locaux et, le cas échéant, autres.

7 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne, le 28 février 2018

Signatures

Le Préfet de la région Guyane

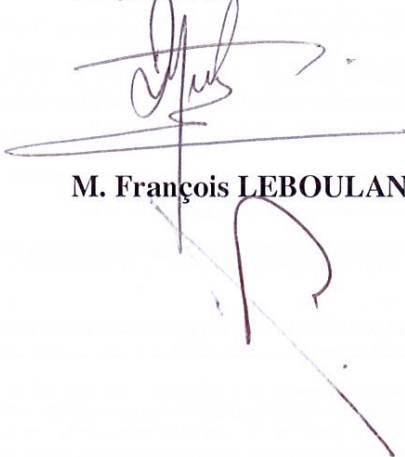
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

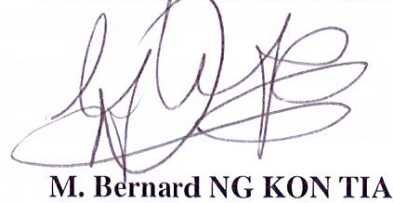
Les représentants des enseignes

M. Jan DU

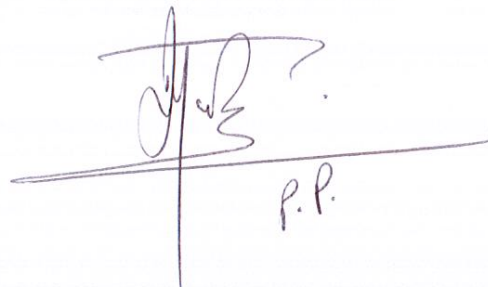


M. François LEBOULANGER

M. Nicolas GRANDEMANGE



M. Bernard NG KON TIA



P.P.

Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2018

GRANDES et MOYENNES SURFACES CLASSIQUE

Familles de produits	Produits	Produits sélectionnés		
		Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Gamme de produit
1. Pains et céréales	Pain	Baguette	250 g	
	Biscottes	34 tranches	300 g	
	Farine de blé	Farine T55	1 kilo	
	Pâtes	coquillettes	1 kilo	
	Riz	riz long grain	1 kilo	
	Bœuf congelé: steak haché	Taux de matière grasse de 15% maximum	10 x 100 g	
2. Viandes	Jambon cuit	jambon supérieur découenné dégraissé	minimum 100 g	
	Queues de porc	queues de porc dégraissé	prix au kilo	
	Salami	pur porc	minimum 200 g	
	Côtes de porc congelées	échine à sec	1 kilo	
	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kilo	
	Cassoulet	boîte 4/4	840 g	
3. Poissons et crustacés	Poisson salé séché	Barquette	1 kilo	
	Sardines à l'huile en conserve	1/6 à l'huile de tournesol	1/6	
	Poisson local	poisson en congelé	1 kilo	
	Thon en conserve	thon entier au naturel 1/4	poids net égoutté minimum 140 g	
	Lait en brique	1/2 écrémé en brique	1 l	
	Lait concentré non sucré	lait concentré non sucré	410 g	
4. Lait, fromage et œufs	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g	
	Yaourts X 4	Nature origine Guyane	4 x 125 g	
	Fromage en portions à tartiner	12 portions	200 g	
	Fromage à pâte molle	au lait pasteurisé	240 g	
	Fromage râpé	emmental râpé	200 g	
	Œufs	œufs frais x12, origine guyane	boîte de 12 œufs	
5. Huiles et graisses	Beurre doux	beurre doux	plaquette de 250 g	
	Huile de tournesol	huile tournesol	bouteille de 1 litre	
	Huile d'olive	huile d'olive	bouteille de 1 litre	
	Matière grasse à tartiner	margarine	beurier de 250 g	
	1		kilo	
	2		kilo	
6. Fruits et légumes frais	3		kilo	
	4		kilo	
	5		kilo	
	6		kilo	


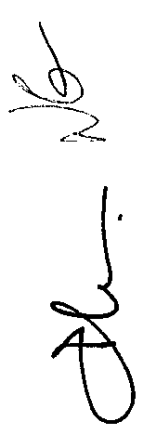
FZ



Oignons	oignons (vrac)	kilo
Ail	ail (vrac)	kilo
Haricots rouges	Secs: sachet 500 g ou boîte 4/4: 800 g	
Haricots blancs	boîte 4/4	800 g
Lentilles	Sèches: sachet 500 g ou boîte 1/2: 400 g	
Haricots verts en conserve	haricots verts 4/4 très fin	poids net égoutté 440 g
Frites surgelées	frites (sachet)	2,5 kilos
Tomates pelées en conserve	tomates pelées entières 4/4	poids net égoutté 480 g
Tomates en concentré	tube de 100 g	100 g
Flocons de pomme de terre	purée 8 x 125 g	1 kilo
Sucre roux	sucres de canne en poudre	1 kilo
Confiture	confiture de goyave, origine Guyane	210 g
pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	750 g
Sel	sel fin	1 kilo
Vinaigre d'alcool	vinaigre blanc	1 litre
Moutarde	moutarde (en pot)	370 g
Piments	pâte de piment rouge (origine Guyane)	200 g
Poivre gris ou noir	poivre moulu	18 g minimum
Mayonnaise huile de tournesol	mayonnaise huile de tournesol (en pot)	235 g
Café	café moulu, pur Arabica	250 g
Préparation cacao pour petit déjeuner	Préparation cacao pour petit déjeuner	800 g
Eau embouteillée plate	eau de source Dilo	6 x 1,5 l
Jus de fruits à l'ananas	jus de fruits origine Guyane	1 litre
Eau embouteillée gazeuse	eau gazeuse	1,25 ou 1,5 litre

Sous-total: 58 produits

0,00

FZ



Hygiène corporelle		Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
12. Produits de l'hygiène corporelle	Savon	savon 4 x 100g	4 x 100 g	
	Dentifrice	dentifrice	75 ml	
	Brosses à dents	brosse à dents	lot de 4	
	Shampooing	shampooing	500 ml	
	Papier toilette	papier double épaisseur	x 6	
	Serviettes hygiéniques	normales x16	x 16	
	Mouchoirs papier	boîte de 150	x 150	
	Préservatifs	boîte de 12	par 12	
	Rasoirs jetables	rasoirs x 10 lame double	x 10	
	<i>Sous-total : 9 produits</i>			

Entretien ménager		Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
13. Produits d'entretien ménager	Eau de javel,	eau de javel 5 litres	5 litres	
	Nettoyant ménager multi-usage	nettoyant ménager multi-usage	bidon de 1,25 l	
	Liquide vaisselle	liquide vaisselle	750 ml	
	Gel WC	gel wc avec javel	750 ml	
	Lessive en poudre	lessive poudre 27 doses	27 doses	
	Lessive liquide	lessive liquide	2 litres	
	Insecticide	pulvérisateur	200 ml	
	Insecticide	spirales x 10	x 10	
	Essuie-tout papier	essuie tout x 4	lot de 4	
	<i>Sous-total : 9 produits</i>			

Très jeunes enfants		Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
14. Très jeunes enfants	Aliment infantile salé	légumes et viande/jambon	2 x 200 g	
	Aliment infantile sucré	Aliment infantile sucré	2 x 130 g	
	Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	800 g	
	Couches jetables	couches jetables T5	45- 55	
<i>Sous-total : 4 produits</i>				0,00 €

TOTAL GENERAL : 80 PRODUITS

PRIX TOTAL DE LA LISTE **0,00 €**

FZ




SGAR

R03-2018-02-28-001

MARS 2018 Arrêté prix des produits pétroliers et gaz

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n°

du 28 février 2018

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	144,960
- Gazole	9,085	124,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	121,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	85,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	76,960
- FOD	9,085	84,960
- Pétrole lampant	9,085	81,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,56
- Gazole (diesel)	1,36
- Gazole non routier (GNR)	1,33
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,97
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,88
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,96
- Pétrole lampant	0,93

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,38 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	580,025
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	31,560
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	17,534
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} mars 2018** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS